

*Le droit de vengeance et son déclin dans les Pays-Bas (XIV^e-XVI^e siècles)**

Aude Musin

Université catholique de Louvain

Aude.Musin@uclouvain.be

Résumé:

Cet article envisage la manière dont les autorités urbaines et étatiques ont perçu la vengeance de leurs sujets et comment cette perception a évolué entre le 14^e et le 16^e siècle. Les archives judiciaires conservées pour les Pays-Bas bourguignons et habsbourgeois permettent d'approcher la vengeance comme motivation d'actes violents. Un véritable droit de vengeance existe encore à la fin du Moyen Âge dans certaines principautés. Les cours de justice urbaines sont dépositaires des règles de la vengeance. Mais en même temps, les autorités des villes tentent de lui donner des limites. Des études de cas montrent le rôle précurseur joué par les villes pour encadrer la violence vindicatoire. Dans un second temps, l'État interviendra pour tenter d'éradiquer la vengeance.

Mots-clés: Vengeance; Violence; Moyen Âge; Temps Modernes; Pays-Bas

Abstract:

This paper will consider how urban and state authorities' perception of vengeance changed from the 14th century until the 16th century. The judicial archives preserved for the Low Countries shed light on vengeance appearing within physical violence cases. A true right to vengeance indeed still existed at the end of the Middle Ages in some principalities. The urban courts knew the rules according to which vengeance was allowed to be carried out. Concurrently, urban authorities tried to restrict the use of vengeance. Case studies testify to the part that towns, at first, played in framing vindictory violence. Chronologically speaking, the State was the second actor to come into play with an attempt for eradicating vengeance.

Key-words: Revenge; Violence; Middle Ages; Early Modern Period; Low Countries

L'historiographie récente a montré le rôle de la vengeance et l'importance de l'honneur dans le déclenchement de la violence interpersonnelle en Europe au Moyen Âge et à l'époque moderne, permettant de ne plus appréhender cette dernière comme une simple expression irréfléchie (Gauvard, 1991; Smail, 1996: 28-59; Marsilje, 1990; Glaudemans, 2004; Barthélemy, 2006; Schwerhoff, 2007). La vengeance est un «phénomène de civilisation qui obéit à des règles» (Gauvard - Zorzi, 2015). La violence vindicatoire apparaît souvent dans les sources issues de la pratique judiciaire comme une réaction à une 'injure' personnelle (au sens médiéval du terme, c'est-à-dire à une agression aussi bien verbale que physique), dont la temporalité varie de quelques heures à plusieurs années. L'individu offensé se doit de répondre, sur le même mode violent ou par une surenchère dans la violence, sous peine de voir sa réputation, son honneur entaché par l'attaque (Schwerhoff, 2007). La vengeance est donc individuelle. Mais elle peut aussi constituer une réponse à une atteinte dirigée contre un membre du groupe familial: un homicide ou des coups peuvent faire suite à des violences verbales ou physiques envers des proches de leur auteur; l'homicide d'un parent appelle une mort dans la famille du coupable. Depuis plus d'un siècle déjà, la persistance, jusque tard dans le Moyen Âge, de violences opposant des groupes de parenté, dont les membres sont liés par un devoir de vengeance, et leur disqualification progressive est un phénomène étudié par les historiens (Petit-Dutaillis, 1908; Cattier, 1889; Wodon, 1889). Dans une société collectiviste, le groupe, en l'occurrence familial, a autant, voire plus de valeur que les individualités qui le composent¹. L'individu est donc tenu de porter assistance aux autres membres du groupe et d'en défendre le capital humain, social et économique. De tels actes de vengeance familiale risquent d'entraîner une réaction violente de la part de l'autre partie, et ainsi de suite, donnant naissance

* La rédaction de cet article a bénéficié du soutien du Programme des Pôles d'Attraction Interuniversitaire de la Politique scientifique fédérale belge.

¹ Thomé, 2001 reprenant la théorie de Durkheim, 1899-1900.

à un cycle vindicatoire, un enchaînement de violences sans fin, qualifiés dans les sources de ‘guerres’. Ces actes de vengeance prennent principalement la forme de violences physiques, dont la forme extrême est l’homicide, mais ils peuvent aussi cibler les biens²; dans une logique de responsabilité du groupe plutôt que de l’individu, ils peuvent s’exercer non seulement contre le coupable de l’agression, mais aussi contre ses parents ou ses adhérents. La violence vindicatoire peut être considérée comme une forme de gestion des conflits par les familles, qui alternent recours à la violence et négociation de compensations accordées aux ennemis, lesquelles permettent de mettre fin au cycle vindicatoire.

Dans la zone densément peuplée et urbanisée que sont les Pays-Bas bourguignons et habsbourgeois à la fin du Moyen Âge et au début de l’époque moderne, les justices urbaines ont laissé quantité de sources. Leur étude montre comment la violence fait partie de la vie urbaine, selon quelles modalités elle y prend forme, et comment les communautés ont géré des conflits qui risquaient de mettre en péril l’ordre dans la cité, par des accords privés et des sanctions modulées prononcées par les échevins³. La violence représente sans doute réellement une part essentielle des comportements des médiévaux. Mais il est aussi indéniable qu’elle est d’abord et depuis longtemps l’objet d’une attention spécifique des autorités urbaines médiévales, qui recourent à différents modes de régulation de cette violence afin d’assurer la concorde et la paix dans la ville. Les villes auraient ainsi contribué au déclin de la violence sur le temps long (Rousseaux - Dauven - Musin, 2009). En outre, depuis le Moyen Âge, le souverain peut accorder son pardon à l’auteur d’un crime ou d’un délit, arrêtant ainsi le cours ordinaire de la justice. Ce pouvoir de grâce est une facette de la justice d’Ancien Régime à ne pas négliger, car il constitue une des seules possibilités d’intervention réelle du pouvoir central dans la poursuite des criminels, et il a été accordé principalement aux auteurs d’homicide (Van Dijck, 2012: 175). À travers le filtre des archives judiciaires, c’est surtout le regard porté par les institutions sur la violence et sur la vengeance qui se donne à voir. Cet article envisagera dès lors la perception des autorités urbaines et princières concernant la violence vindicatoire et son évolution, et l’existence réelle ou non d’un droit de vengeance dans les Pays-Bas jusqu’au début des Temps Modernes.

LA PERCEPTION DE LA VENGEANCE PAR LES AUTORITÉS URBAINES

Dans les Pays-Bas, il est indéniable que les derniers siècles du Moyen Âge et le début de l’époque moderne constituent une période de tension entre une forme de justice pratiquée par les populations et les revendications croissantes de monopolisation de l’exercice de la justice par les villes et par le prince, qui dévient progressivement à la vengeance sa légitimité. Mais ce processus de disqualification, ou de criminalisation de la violence vindicatoire, est progressif, comme on le verra: aux XIV^e-XV^e siècles, la vengeance peut encore faire l’objet d’une certaine tolérance de la part des autorités locales, immédiatement confrontées aux désordres potentiels engendrés par un cycle de vengeances au sein de la communauté urbaine. Selon les lieux, leur position oscille entre respect des pratiques vindicatoires des justiciables et volonté de les encadrer strictement, voire de les empêcher. Dans son étude sur «les mœurs populaires et le droit de vengeance dans les Pays-Bas au XV^e siècle», Charles Petit-Dutaillis distinguait deux tendances: alors que l’action publique triomphait de la vengeance en Flandre, cette dernière se maintenait durablement dans les comtés de Namur, de Hainaut, en Brabant et à Saint-Omer (Petit-Dutaillis, 1908: 44-45, 131-132). Mais des travaux récents ont démontré l’inexactitude de cette affirmation. Si l’historiographie a longtemps considéré que la vengeance a disparu dans les villes flamandes dans la seconde moitié du XIV^e siècle, la récente étude de Frédéric Buylaert a montré qu’elle demeure en fait vivace au siècle suivant, tant dans les campagnes (jusque 1430 au moins et sans doute au-delà) qu’en ville (encore en 1429 à Gand), y compris dans les élites dirigeantes. Pour autant, l’institution des *paysierders*, issue du milieu échevinal, facilite le retour à la concorde par les accords de paix qui se concluent sous son égide (Buylaert, 2009; Buylaert, 2012). Dans le duché de Brabant, le

² Voir par exemple Namur, Archives de l’État à Namur (désormais AÉN), fonds de la Haute Cour (désormais HC), n. 1324, f. 186 et 191 (1381): suite à un conflit entre Jehenin et Maxime de Maillen, d’une part, et Jehan Barbe, d’autre part, au cours duquel plusieurs protagonistes ont été blessés, Maxime de Maillen et ses parents ont tenté d’incendier la maison de leur ennemi.

³ De nombreuses études ont été menées sur ces mécanismes, essentiellement pour la Flandre, où, à la fin du Moyen Âge, 36% de la population vit en ville, mais aussi pour l’Artois, la Hollande-Zélande, le Brabant ou Namur. Cf. notamment Van Caenegem, 1954; Nicholas, 1970; Nikichine, 2005; Muchembled, 1992; Glaudemans, 2004; Rousseaux, 1990; Van Dijck, 2007; Musin, 2008.

droit de vengeance a en principe un champ d'application large: il peut s'exercer en cas d'homicide, de rapt d'une mineure ou d'atteinte aux biens. Mais les autorités judiciaires en ont limité considérablement la portée aux XIV^e et XV^e siècles: à Bruxelles, le recours aux accords de réconciliation est rendu obligatoire quasi immédiatement après un acte violent, sous peine de bannissement, limitant le conflit dans la durée; la vengeance ne peut s'exercer qu'en cas de rupture des accords de paix ou de refus de certains protagonistes de négocier la réconciliation (Smolar-Meynart, 1981). Dans le comté de Hainaut, une guerre entre groupes de parenté ne peut naître qu'en cas d'homicide ou d'incapacitation d'un membre. De plus, par une double procédure obligatoire⁴, les autorités ont imposé au moins depuis le XIII^e siècle la rupture des solidarités familiales avec les auteurs de tels actes de violence. Par la procédure de 'fourjurement', les parents d'un coupable en fuite – la fuite empêchant tout règlement judiciaire de la violence – doivent reconnaître devant la justice rejeter ce dernier hors de la famille. En corollaire, par la procédure d'asseurement, les parents de la victime doivent s'engager à ne pas exercer de vengeance contre les proches du coupable qui l'ont fourjuré. Le droit de vengeance en Hainaut, s'il est théoriquement reconnu aux familles, est dès lors dans les faits extrêmement limité par ces dispositions: il ne peut s'exercer que dans les cas d'homicides ou de mutilations, et uniquement contre les agresseurs directs, et si ceux-ci ont pris la fuite, exclusivement contre leurs parents qui ont refusé de briser les solidarités familiales. De plus, la mise en place de trêves automatiques rend impossible le recours réel à une vengeance légitimement reconnue par les autorités. Par contre, dans certaines principautés, est attestée la survivance jusqu'à la fin du XV^e-début XVI^e siècle d'un véritable 'droit de vengeance' reconnu aux familles, au sens où la violence vindicatoire est tenue pour légitime par les autorités locales sous certaines conditions, et n'est dans ce cas pas poursuivie. Dans les comtés de Hollande et Zélande, les familles disposent d'un droit de 'vete' (soit la haine, la rancune) reconnu. Dans le comté de Namur, la violence vindicatoire n'est pas nécessairement illicite et ne fait donc pas non plus systématiquement l'objet de poursuites: les échevins de la capitale du comté estiment en effet que «s'il [les justiciables] puelent ou vuelent vengier de fors [hors de] Namur a boin preu leur vengement, de chu ne s'en ont il point a meleir ne riens n'en dient»⁵. Selon eux, il n'y a pas lieu de poursuivre des actes de vengeance pour autant qu'ils se soient déroulés selon les règles prescrites, à savoir:

- 1) qu'ils aient été commis en dehors du territoire urbain;
- 2) que les auteurs aient fait connaître aux autorités de la ville leur acte et ses motivations de vengeance dans le délai imparti (procédure de fait mandé)⁶;
- 3) qu'aucun accord de trêves (suspension temporaire de la guerre), d'asseurances (interdiction par le pouvoir judiciaire d'agresser une personne sous peine de poursuites) ou de paix (conclusion définitive de la guerre, moyennant des compensations pour les dommages subis) n'ait été préalablement conclu sous l'égide des échevins ou d'arbitres privés entre les familles impliquées. Dans le cas contraire, les auteurs seraient poursuivis pour bris de paix et passibles de la peine de mort, mais, dans la pratique, au XIV^e et durant la première moitié du XV^e siècle, la rupture de paix y est plutôt sanctionnée par des peines pécuniaires. Par la suite, la peine capitale devient la norme en la matière, sauf obtention d'une grâce auprès du prince. Si ces trois conditions sont respectées, les échevins estiment ne pas devoir intervenir pour punir l'acte violent.

En Namurois, en Hollande ou en Zélande, la vengeance demeure donc largement tolérée par les pouvoirs judiciaires locaux. Ces derniers sont dépositaires des usages coutumiers qui règlementent le recours à la vengeance et sont consultés par les familles – certes parfois soumises à une obligation de le faire – lorsqu'elles ont un doute sur la juste conduite des opérations vindicatoires. Les autorités locales peuvent ainsi autoriser ou non légalement une vengeance. À Namur, en 1363, des mots sont échangés entre deux hommes lors d'une fête. Les injures ont été proférées alors que des trêves avaient été prises entre leurs familles pour d'autres injures. Les protagonistes s'adressent alors aux échevins de Namur pour savoir si les nouveaux propos échangés constituent une rupture des trêves et si «were [guerre] y doit yestre ou non»⁷. En Hollande, la vengeance après un homicide n'est permise

⁴ D'origine sans doute urbaine, cette double procédure fut captée peu à peu par les comtes de Hainaut, qui en confient l'exclusivité de gestion à leur cour féodale, la Cour de Mons, au cours du XIV^e siècle (Bury, 2001: 33-37, 104).

⁵ AÉN, HC, n. 1324, f. 102v-103v; 109r, 111r (11/12/1377).

⁶ Pour en savoir plus sur cette procédure d'auto-dénonciation, en usage dans plusieurs villes des Pays-Bas, et qui permet d'obtenir la qualification de «beau fait» pour la violence commise cf. Musin, 2012; Musin, 2014.

⁷ AÉN, HC, n. 1324, f. 17v (20 novembre 1363).

qu'à condition que l'auteur soit déclaré officiellement coupable par un tribunal. Ce sont donc les autorités judiciaires qui sont habilitées à autoriser ou non les familles à entamer un cycle vindicatoire. Elles leur reconnaissent ce droit en milieu urbain et rural, jusqu'au début du XVI^e siècle. En Namurois, les membres des lignages s'adressent également aux échevins s'ils veulent être officiellement tenus à l'écart du conflit. C'est qu'ils sont donc considérés *a priori* comme devant prendre part à la guerre, sauf demande de dérogation: en 1381, une guerre entre Jehan Damme Yde et les siens, d'une part, et Libillon de Champion et ses proches, d'autre part, fait plusieurs victimes dans les deux camps, au cours des opérations successives de vengeance. Or, certains participants sont apparentés aux deux parties: tel est le cas de Warnechon le Macheclier, parent de Libillon par son père, et de Jehan Damme Yde par sa mère. Il demande donc à l'échevinage de reconnaître qu'il doit être tenu à l'écart du conflit⁸. Les autorités peuvent également être consultées pour désigner le 'chef de guerre', qui doit diriger les actions vindicatoires suite à l'agression d'un parent ou mener les négociations de paix entre les parties. C'est aussi à lui que sont versées les compensations financières, permettant de rétablir la paix entre les deux clans⁹. Les autorités locales dans ces principautés ont une position paradoxale par rapport à la vengeance: elle peut être une justification légitime d'un homicide ou de blessures graves, qui entraîne un abandon des poursuites éventuellement engagées; régulièrement, les échevins sont consultés sur les règles de la vengeance dont ils sont les gardiens. Mais ils ont également œuvré pour limiter la vengeance, l'encadrer, éviter son enchaînement sans fin: en Hollande-Zélande, les autorités locales, sans criminaliser la vengeance, favorisent les mesures de trêves et de paix et sanctionnent de manière extrêmement sévère la rupture de ces accords (par des confiscations, le bannissement, la destruction de la maison du coupable ou la peine de mort), afin d'éviter la reprise des hostilités sans fin et de limiter les conséquences de la vengeance pour la communauté, comme en Namurois. Dans la pratique cependant, ces sanctions sont généralement commuées en peines pécuniaires (Glaudemans, 1990: 64; Glaudemans 2004: 110-111, 126-136). En outre, à Namur, la vengeance est rejetée hors des murs de la cité: l'homicide de 'revengement' est interdit dans la ville et sa franchise. Paradoxalement également, les échevins y sanctionnent plus chèrement les coups et blessures 'sur haine', prémédités. La 'haine' est ainsi prouvée dans le cas du coup de poing donné par Pirlot Mahieu à Jakeme le Plakeur, les témoins l'ayant entendu dire «je te l'avoie bien promis»¹⁰. Jehenin, fils de Pouchart, attend sa 'partie adverse' sur le Pont de Sambre avec ses compagnons armés. Les deux groupes se jettent dans la bataille, qui fait plusieurs blessés. L'attente de la partie adverse sous-entend que l'attaque était préméditée, en tout cas qu'elle s'inscrit dans un conflit préexistant¹¹. De même, lorsque le meunier Hanot le Brun donne un soufflet à Jamouton de Seille en lui disant «Tienla tu m'avois donné une buffe», l'offensé tire sa dague et atteint son adversaire à la tête¹². Dans cette logique, une simple gifle peut être taxée plus durement qu'un coup de couteau, si ce dernier a été porté en légitime défense ou dans le feu de l'action, alors que celle-là s'inscrit dans un conflit préexistant. En sanctionnant les coups et blessures par un système d'amendes où la vengeance est plus chèrement payée (l'amende peut être équivalente à plusieurs mois de travail), les autorités urbaines essaient d'enrayer le processus de violence tant qu'elles le peuvent encore¹³.

Des décalages chronologiques existent donc entre les différentes principautés en matière de délégitimation de la vengeance. Si dès le XIV^e siècle, à Bruxelles ou en Hainaut, toute possibilité légale de recourir à la vengeance est dans les faits déniée aux justiciables, à Namur, en Hollande ou en Zélande, les autorités locales, en perpétuelle tension entre reconnaissance de la légitimité de la vengeance et problèmes qu'elle peut poser à l'ordre urbain, donnent encore leur aval aux actes vindicatoires, tout en en réglementant l'exercice.

LA PERCEPTION DU SOUVERAIN: DE LA TOLÉRANCE À LA CRIMINALISATION

Les ducs de Bourgogne, qui rassemblent progressivement sous leur autorité ces différentes principautés aux XIV^e-XV^e siècles, témoignent eux aussi d'une

⁸ AÉN, HC, n. 1324, f. 187v-188r (5-13 août 1381).

⁹ Sur les règles relatives au droit de vengeance et de guerre dans les coutumes du Namurois et des exemples concrets de désignation par les échevins du chef de guerre, cf. Wodon, 1889.

¹⁰ AÉN, HC, n. 6, f. 68r (1414).

¹¹ Bruxelles, Archives Générales du Royaume (désormais AGR), Chambre des Comptes (désormais CC), n. 15542 (compte du mayeur de la Haute Cour, 01/03/1465-01/03/1466); AÉN, HC, n. 1326, f. 37r-37v (13/07/1464).

¹² AGR, CC, n. 15543 (compte du mayeur de la Haute Cour, 01/03/1466-01/03/1467); AÉN, HC, n. 1326, f. 83r-83v (21/05/1465).

¹³ Ce système d'amendes fondé sur la motivation de la violence semble spécifique à Namur. Partout ailleurs, la logique qui prévaut est celle d'une échelle des montants qui est fonction de la gravité de la blessure. Comparez par exemple avec Muchembled, 1992: 27-36; Van Caenegem, 1954: 112-119, 214-219; Musin, 2007: 209-212; Bauchond, 1904: 161. Ou encore Benveniste, 1992: 18-20.

certaine tolérance vis-à-vis de la vengeance. En personne ou par l'intermédiaire de leur Conseil ducal, ils accordent régulièrement leur pardon pour des homicides qui constituent clairement une vengeance et reconnaissent dès lors celle-ci comme une motivation légitime – ou à tout le moins pardnable – d'un homicide. Les lettres de rémission octroyées par Philippe le Bon publiées par Charles Petit-Dutaillis en offrent de nombreux exemples (Petit-Dutaillis, 1908). Charles le Téméraire pardonne à plusieurs reprises des contre-meurtres explicitement revendiqués comme un acte vengeance la mort d'un parent¹⁴; Philippe le Beau accorde encore son pardon à un gentilhomme du comté de Namur qui avait tué, sous la pression populaire, l'assassin de son père¹⁵. Mais sous le règne de Charles Quint et de son fils, la législation princière limite de plus en plus les seuls types d'homicides rémissibles à ceux commis en état de légitime défense ou par accident, tendance qui se poursuit au siècle suivant. Les homicides de vengeance doivent être implacablement poursuivis par les justices locales. Il faut replacer cette évolution dans le contexte plus général de la gestion de l'homicide. Au cours des XV^e-XVI^e siècles, la rémission du prince commence à s'imposer par rapport aux autres modes de gestion traditionnels de la violence, comme la procédure urbaine de fait mandé qui permettait l'abandon des poursuites si la motivation de la violence était jugée légitime, ou la composition, soit le paiement d'une somme d'argent par le suspect d'un crime à l'officier de justice contre l'abandon des poursuites. Dans une logique de monopolisation du pardon par le prince, les homicides sont de plus en plus soit condamnés à mort par la justice urbaine, soit graciés par le prince (Musin, 2008). La gestion de l'homicide devient une préoccupation centrale du souverain, comme en témoignent les ordonnances de Charles Quint et de Philippe II¹⁶. Ces différents éléments vont dans le sens d'une criminalisation de l'homicide en général, et donc aussi de l'homicide de vengeance, sous l'impulsion du prince, donnant l'impression d'une disparition de la vengeance. En effet, pour obtenir le pardon princier, le récit du suppliant se doit de toujours présenter l'homicide comme un acte correspondant aux critères de rémissibilité. Ces critères ont évolué au cours des siècles: alors qu'au XV^e siècle, les auteurs d'homicide pouvaient faire valoir l'excuse de la vengeance, dorénavant, toute volonté de vengeance doit être niée, ou être imputée à l'adversaire. De plus en plus, dans les lettres de grâce, la vengeance lorsqu'elle est évoquée, l'est par la négative: les suppliants ont été agressés par une personne qui a voulu se venger d'eux, d'après leur récit sous un prétexte fallacieux, et ils n'ont fait que se défendre après avoir d'abord tenté d'éviter l'affrontement. En Hollande, au même moment, la *Hof van Holland*, conseil de justice compétent – au nom du prince – pour l'ensemble de la principauté, s'oppose désormais aux autorisations de vengeance délivrées par les autorités locales. Sous l'action du souverain relayé par les institutions centrales et provinciales, une répression sévère se met en place, rejetant la violence vindicatoire dans le champ des crimes (Glaudemans 2004: 126-131). Alors qu'aux siècles précédents, les autorités locales fixaient les limites de la violence légitime, dont la vengeance faisait partie, le prince est désormais le seul au cours du XVI^e siècle qui puisse décider d'accorder son pardon aux homicides et donc le seul à définir les limites de la violence légitime, à travers les critères de rémissibilité. La vengeance est rejetée hors de ces limites, «car a nulluy est permise prendre vengeance que a Dieu seul, et aux iuges qui sont ad ce commis, deputez et ordonnez, ayants charge de punir les delictz et mesfaits» (Damhouder, 1555: 147-148).

DÉCLIN DU DROIT DE VENGEANCE, MAINTIEN DU DEVOIR DE VENGEANCE?

Deux acteurs ont dès lors joué un rôle fondamental dans une perte de légitimité progressive de la vengeance: les villes, dans un premier temps, qui imposent à tout le moins des limites à la vengeance; le pouvoir princier qui, dans un second temps, œuvre à une criminalisation de la violence mortelle en général, et vindicatoire en particulier. Mais il est un troisième acteur, qu'il ne faut pas négliger dans le processus de disqualification de la vengeance: la population qui s'adonne à la violence. Sans l'adhésion d'au moins une partie des justiciables à cette conception négative de la vengeance, son exercice ne peut véritablement décliner. Si la conception de la vengeance qu'ont les justiciables est difficile à percevoir à travers les archives

¹⁴ Lille, Archives Départementales du Nord (désormais ADN), B 1694, f. 74v, lettre de rémission de Colart le Cointreux (décembre 1470); ADN, B 1695, f. 18r-v, lettre de rémission de Jehan de Juppleu (novembre 1473). ADN, B 1698, f. 17v-18r, lettre de rémission de Taillefer de Thon, maire d'Andenne (août 1475).

¹⁵ ADN, B 1714, f. 30v-31r, lettre de rémission d'Ysebrant de la Potte et Estienne Coyet (octobre 1502).

¹⁶ Une présentation des ordonnances relatives aux crimes de sang peut être trouvée dans Dupont - Bouchat - Rousseaux, 1988: 53.

judiciaires, et mériterait une étude plus systématique à partir d'autres sources, certains incides permettent cependant de l'appréhender. Le récit de ce gentilhomme namurois pour obtenir rémission au début du XVI^e siècle insiste sur le fait que «pluiseurs des manans [...] lui disoient journellement qu'il estoit bien laz de couraige qu'il ne vengoit le mort de son dit pere», assassiné de nombreuses années auparavant, alors que le suppliant était un enfant¹⁷. Dans la mesure où il obtient rémission, cela montre que l'institution qui lui a délivré sa lettre considère comme plausible le fait qu'il ait été poussé à commettre un homicide par la pression populaire, et que donc un devoir de vengeance existe encore bel et bien à cette époque. Le changement dans les lettres de rémission au cours du XVI^e siècle, où la vengeance devient dévalorisée dans le discours du suppliant, est à relier à la nouvelle conception de l'homicide rémissible de la part du prince, plutôt qu'à un refus de la vengeance par ses sujets: elle n'est désormais plus un motif d'excuse valable pour obtenir son pardon. Si la vengeance tend à disparaître progressivement des sources judiciaires, c'est parce qu'elle ne peut plus être revendiquée comme une motivation légitime. Les justiciables auront donc tendance à la taire. Elle n'en perd pas pour autant sa légitimité à leurs yeux: le fait qu'elle soit attribuée dans plus d'un cas à la victime, afin de légitimer son décès, montre que la violence vindicatoire n'a pas disparu et que la vengeance n'a sans doute pas perdu sa valeur dans la population, tout comme les solidarités familiales qui la sous-tendent. En Hainaut, la volonté des autorités de faire rompre les liens familiaux avec les auteurs de violences graves, et ainsi d'en individualiser la responsabilité, fait face à des résistances nombreuses, comme en témoigne le nombre élevé de peines pécuniaires infligées pour assistance portée à un proche auteur d'un homicide ou pour défaut de fourjur (Cattier, 1889; Bury, 2001: 139-151).

Les autorités urbaines elles-mêmes n'ont pas encore toujours clairement rejeté la vengeance au XVI^e siècle. À Namur, elle est encore une circonstance atténuante d'un homicide à leurs yeux, permettant de le requalifier en coups: Gerardin Bauduin a battu une femme à son domicile, qui décède des suites de ses blessures. Devant la cour de justice, il explique qu'il a voulu «se vengier d'elle» pour les propos injurieux qu'elle avait tenus à son encontre. Les échevins le condamnent pour les blessures infligées à faire amende honorable, à payer une grosse amende et effectuer un pèlerinage à Rome¹⁸. Cet exemple reflète encore l'ancienne conception de l'homicide de vengeance considéré comme un beau fait. Dans l'esprit des échevins, la vengeance constitue à tout le moins une circonstance atténuante, et ne peut entraîner une condamnation à mort. Il est probable que la population namuroise, dont les échevins font partie, partage encore cette manière de concevoir la violence vindicatoire¹⁹. Les procédures urbaines d'encadrement de la violence (faits mandés, assurances, etc.) subsistent dans la gestion des coups et blessures. Alors que l'homicide devient un comportement criminalisé sous l'impulsion du prince au tournant du Moyen Âge et des Temps Modernes, et préoccupe les autorités centrales, la gestion de la violence physique non mortelle reste totalement du ressort de la communauté urbaine. Dans ce cadre, la vengeance peut encore être tolérée. L'évolution de sensibilité des populations face à la vengeance est extrêmement difficile à appréhender à travers les sources disponibles. Pour saisir et comprendre un éventuel reflux de la vengeance, qui ne soit pas uniquement dû à un effet de source lié à la volonté des autorités de la voir disparaître, il s'avère nécessaire que les chercheurs focalisent davantage leur attention sur les XVI^e-XVII^e siècles, époque encore trop mal connue de ce point de vue, et sur d'autres sources. Mais, si on ne peut conclure à un déclin du devoir de vengeance, on peut indéniablement soutenir celui du droit de vengeance reconnu aux populations par les autorités publiques, au cours de cette période de construction d'un État aux Pays-Bas que constituent les XIV^e-XVI^e siècles.

BIBLIOGRAPHIE

- Bauchond, Maurice (1904), *La justice criminelle du magistrat de Valenciennes au Moyen Âge*, Paris, A. Picard et fils.
Benveniste, Henriette (1992), «Le système des amendes pénales en France au Moyen

¹⁷ ADN, B 1714, f. 30r-31r; lettre de rémission d'Ysebrant de la Potte et Estienne Coyet (octobre 1502).

¹⁸ AÉN, HC, n. 1327, f. 24r-24v (1524).

¹⁹ Plusieurs articles et ouvrages parus récemment, relatifs au royaume de France, ont montré que le système vindicatoire survit largement à l'époque moderne: Nassiet, 2008; Nassiet, 2011; Caroll, 2006; Carroll, 2008; Musin - Nassiet, 2010; Gauvard - Zorzi, 2015. Cette question mériterait d'être approfondie concernant les Pays-Bas.

- Âge: une première mise en perspective», *Revue d'Histoire du Droit*, 70/1, pp. 1-25.
- Bury, Jean-Marc (2001), *De la guerre privée à l'ordre du prince. Le forjurement en Hainaut, 1200-1534*, Louvain-la-Neuve (mémoire de licence de l'Université catholique de Louvain, inédit).
- Buylaert, Frédéric (2009), «Familiekwesties. De beheersing van vetes en private conflicten in de elite van laatmiddeleeuws Gent», *Stadsgeschiedenis*, 2, pp. 1-19.
- Buylaert, Frédéric (2012), «Gestion de vengeance et conflits privés au sein de l'élite gantoise à la fin du Moyen Âge», *Revue du Nord*, 397, pp. 803-825.
- Caroll, Stuart (2006), *Blood and Violence in Early Modern France*, Oxford, Oxford University Press.
- Caroll, Stuart (2008), «Une sociabilité sanglante: autour de la violence vindicatoire à l'époque moderne», in Follain, Antoine - Lemesle, Bruno - Nassiet, Michel - Pierre, Eric - Quincy-Lefebvre, Pascale (eds.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques (Actes du colloque d'Angers, 18-20 mai 2006)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, pp. 89-97.
- Cattier, Ferdinand (1889), «La guerre privée dans le comté de Hainaut aux XIII^e et XIV^e siècles», *Annales de la faculté de philosophie et lettres de l'Université libre de Bruxelles*, 1, pp. 199-289.
- Damhouder, Joos de (1555), *La practique et enchiridion des causes criminelles*, Louvain, E. Wauters et J. Bathen.
- Dupont-Bouchat, Marie-Sylvie - Rousseaux, Xavier (1988), «Le prix du sang. Sang et justice du XIV^e au XVIII^e siècles», in Farge, Arlette (ed.), *Affaires de sang*, Paris, Imago, pp. 43-72.
- Durkheim, Emile (1899-1900), «Deux lois de l'évolution pénale», *L'Année sociologique*, 4, pp. 65-95.
- Gauvard, Claude (1991), «De grace especial». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 voll., Paris, Publications de la Sorbonne.
- Gauvard, Claude - Zorzi, Andrea (eds.) (2015), *La vengeance en Europe, XII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- Glaudemans, Corien (1990), «Veten in Haarlem, 1365-1416», in Marsilje, Jan W. (ed.), *Bloedwraak, partijstrijd en pacificatie in laat-middeleeuwse Holland*, Hilversum, Verloren, pp. 62-81.
- Glaudemans, Corien (2004), *Om die wrake wille. Eigenrichting, veten en verzoening in laat-middeleeuwse Holland en Zeeland*, Hilversum, Verloren.
- Marsilje, Jan W. (ed.) (1990), *Bloedwraak, partijstrijd en pacificatie in laat-middeleeuwse Holland*, Hilversum, Verloren.
- Muchembled, Robert (1992), *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus. XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin.
- Musin, Aude (2007), «Justice et criminalité dans la prévôté de Beaumont (1398-1474)», *Annales du Cercle Archéologique de Mons*, 80, pp. 205-296.
- Musin, Aude (2008), *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique. La justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, Louvain-la-Neuve (thèse de doctorat Université catholique de Louvain, inédite).
- Musin, Aude - Nassiet, Michel (2010), «Les récits de rémission dans la longue durée. Le cas de l'Anjou du XV^e au XVIII^e siècle», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 57/4-4bis, pp. 51-71.
- Musin, Aude (2012), «Fait mandé et rémission. Une double facette de la gestion de la violence urbaine? (Namur, XIV^e-XVI^e siècles)», in Dauven, Bernard - Rousseaux, Xavier (eds.), «Préférant miséricorde à rigueur de justice». *Pratiques de la grâce (XIII^e-XVII^e siècles)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, pp. 125-138.
- Musin, Aude (2014), «Fait mandé et corps défendant. La procédure d'auto-dénunciation dans les Pays-Bas (XIV^e-XVII^e siècles)», in Charageat, Martine - Soula, Mathieu (eds.), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme Aquitaine, pp. 175-187.
- Nassiet, Michel (2008) «Survivance et déclin du système vindicatoire à l'époque moderne», in Follain, Antoine - Lemesle, Bruno - Nassiet, Michel - Pierre, Eric - Quincy-Lefebvre, Pascale (eds.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques (Actes du colloque d'Angers, 18-20 mai 2006)*, Rennes,

- Presses Universitaires de Rennes, pp. 75-87.
- Nassiet, Michel (2011), *La violence, une histoire sociale. France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon.
- Nicholas, David M. (1970), «Crime and Punishment in Fourteenth-century Ghent», *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, 68, pp. 289-334, 1141-1176.
- Nikichine, Marie (2005), *La justice et la paix à Douai à la fin du Moyen Âge*, Paris (thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, École Nationale des Chartes, inédite).
- Petit-Dutaillis, Charles (1908), *Documents nouveaux sur les mœurs populaires et le droit de vengeance dans les Pays-Bas au XV^e siècle. Lettres de rémission de Philippe le Bon*, Paris, Honoré Champion.
- Rousseaux, Xavier (1990), *Taxer ou châtier? L'émergence du pénal. Enquête sur la justice nivelloise (1400-1650)*, Louvain-la-Neuve (thèse de doctorat Université catholique de Louvain, inédite).
- Rousseaux, Xavier - Dauven, Bernard - Musin, Aude (2009), «Civilisation des mœurs et/ou disciplinarisation sociale? Les sociétés urbaines face à la violence en Europe (1300-1800)», in Mucchielli, Laurent - Spierenburg, Pieter (eds.), *Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, pp. 273-321.
- Schwerhoff, Gerd (2007), «Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne (XV^e-XVIII^e siècles)», *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 62^e année, n. 5, pp. 1031-1061.
- Smail, Daniel L. (1996), «Common Violence: Vengeance and Inquisition in Fourteenth-Century Marseille», *Past and Present*, 151, pp. 28-59.
- Smolar-Meynart, Arlette (1981), «Les guerres privées et la cour des apaiseurs à Bruxelles au Moyen Âge», *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, 58, pp. 237-254.
- Thomé, Helmut (2001), «Explaining Long Term Trends in Violent Crime», *Crime, Histoire et Sociétés*, 5/2, pp. 69-86.
- Van Caenegem, Raoul C. (1954), *Geschiedenis van het strafrecht in Vlaanderen van de XI^{de} tot de XIV^{de} eeuw*, Bruxelles, Koninklijke Vlaamse academie voor wetenschappen, letteren en schone kunsten van België.
- Van Dijck, Maarten (2007), *De pacificering van de Europese samenleving. Repressie, gedrag patronen en verstedelijking in Brabant tijdens de lange zestiende eeuw*, Anvers (thèse de doctorat Universiteit Antwerpen, inédite).
- Van Dijck, Maarten (2012), «Concurrence entre justice urbaine et justice centrale en Brabant à la fin du Moyen Âge. Le cas des villes d'Anvers, Bois-le-Duc et Malines», in Dauven, Bernard - Rousseaux, Xavier (eds.), «*Préférant miséricorde à rigueur de justice*». *Pratiques de la grâce (XIII^e-XVII^e siècles)*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, pp. 163-181.
- Wodon, Louis (1889), «Le droit de vengeance dans le comté de Namur (XIV^e-XV^e siècles)», *Annales de la faculté de philosophie et lettres de l'Université Libre de Bruxelles*, 1, pp. 123-198.